

Sénat

Ndoundangoye et Magnagna défendent deux projets de lois



Martina ADA METOULE
Libreville/Gabon

LES ministres des Transports, Justin Ndoundangoye et son collègue des Mines, Christian Magnagna, ont été auditionnés hier au Sénat. Face aux sénateurs, les deux membres du gouvernement ont respectivement présenté et défendu le projet de

loi portant création de l'Office national et de facilitation des aéroports du Gabon (ONSFAG), et le texte portant réglementation du secteur minier. Dans un premier temps, le ministre des Transports a souligné, le bien-fondé du texte qu'il a soumis à l'appréciation des sénateurs. "C'est soucieux d'éviter tout chevauchement d'identités ou de compétences, qui serait

lié à la multiplication d'autorités sur la plate-forme aéroportuaire, qu'il nous a été donné de proposer une dénomination qui écarte cet écueil", a déclaré Justin Ndoundangoye. Ce d'autant que selon l'exposant, "la réforme de la Haute autorité de la sûreté et de facilitation (...) a révélé et mis en exergue la nécessité de supprimer la Haute autorité de la sûreté et de la facilitation de l'aéro-

port international de Libreville créée par l'Ordonnance n° 008/PR/2003, ratifiée par la Loi n° 004/2004 du 07 février 2005". C'est eu égard à cet exposé que le membre du gouvernement a sollicité les "suffrages" des sénateurs. Pour sa part, Christian Magnagna a indiqué que le texte qu'il défend obéit à plusieurs principes et objectifs. Entre autres, la simplifica-

tion administrative et l'allègement du texte actuel, en passant de 356 à 298 articles ; le renforcement du droit de préemption de l'Etat en cas de cession des actifs des sociétés minières ; et l'institution d'une obligation pour toutes les conventions minières de se conformer aux dispositions de toute nouvelle loi, dans un délai assez court, etc. Non sans présenter l'intérêt

"stratégique" dudit texte, le ministre des Mines a souligné aux sénateurs, les principales dispositions que prévoit ce projet de loi. Il a évoqué également les définitions complémentaires portant sur l'amélioration de la gouvernance du secteur et le renforcement des pouvoirs de l'Etat en termes d'approbation des prises des participations dans les exploitations minières, etc.

Tribune libre

Cour constitutionnelle : 170 recours et des questions ?

Max Olivier OBAME *
Libreville/Gabon

LA question évidente que l'on se pose est celle de savoir si les responsables des partis politiques lisent les textes électoraux de notre pays. Parce que, lorsqu'on regarde les recours sur les candidatures qui ont été déposés au Greffe de la Cour constitutionnelle, on a l'impression unanime que les dispositions du Code électoral de notre pays ne sont pas connues.

En effet notre pays organise parallèlement le 6 octobre 2018, deux élections : l'élection des députés et celle des membres des conseils municipaux et départementaux. Pour un souci pédagogique, nous voulons faire œuvre utile en expliquant certaines dispositions du Code électoral, pour l'information du citoyen.

De la déclaration des candidatures

La Loi électorale de notre pays nous dit que les candidatures sont déposées au niveau des Commissions électorales locales, puis envoyées au Centre gabonais des élections (CGE). A son tour le CGE les examine. Dans le cas de ces élections couplées, le CGE a examiné les candidatures. Il a validé certaines et rejeté d'autres. Conformément à la loi, les candidatures validées ont été rendues publiques à travers le journal L'Union.

Dans son Article 66 alinéa 3, l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 précise qu'une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les 72 heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de la saisine. Le bien fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En ce qui concerne l'élection des députés, la candidature est constituée de 2 personnes, un titulaire et un suppléant. Si le dossier de l'un d'eux est irrégulier, selon la loi, cela entache la candidature.

Pour ce qui est de l'élection des membres des Conseils municipaux et départementaux, la candidature est constituée de Colistiers en nombre correspondant au nombre de sièges ouverts dans la circonscription électorale donnée. Une fois la liste constituée, cela devient une seule liste. Aussi, si le

dossier d'une personne sur cette liste est irrégulier, l'irrégularité affecte toute la candidature. Autrement dit prenons le cas du 1er arrondissement de Libreville. Le siège est composé de 25 conseillers municipaux. De ce fait, si un parti politique ou un indépendant présente une liste de moins ou de plus de 25 conseillers, c'est une liste irrégulière. Et si par exemple sur les 25 personnes constituant une liste, un d'eux a un dossier irrégulier, cela affecte toute la liste puisque la liste n'aura plus le même nombre de colistiers que de sièges ouverts.

Quels types d'irrégularités entraînent-elles l'annulation d'une candidature ?

Les dispositions de l'Article 62 de l'ordonnance n°009/PR/2011 du 11 août 2011 sont claires à ce propos. En effet les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule. Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidats. Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.

On a également d'autres cas d'irrégularités, notamment lorsqu'un même parti politique présente deux candidats sur un même siège. On a là une violation du principe d'égalité entre les partis politiques. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour trancher les conflits au niveau des partis politiques. Ces conflits ressortissent de la compétence des tribunaux judiciaires. La Cour constitutionnelle se limite à l'application stricte de la loi lorsqu'elle constate qu'un même parti a présenté deux candidatures sur un même siège.

Enfin les cas de condamnation d'un candidat peuvent également constituer un motif d'annulation. Là aussi il y a deux cas, on a ceux qui ont été condamnés pour certains délits et qui au bout de cinq ans disparaissent du casier judiciaire, et ceux qui ont été condamnés pour crimes.

La petite leçon qu'on peut tirer de ce contentieux pré électoral est que nos acteurs politiques ne lisent pas le Code électoral. Il y a même certains leaders, et pas des

moindres, qui se présentent avec des saisines à la Cour constitutionnelle une semaine après la publication des candidatures. C'est à savoir s'ils le font délibérément ou

alors ils le font parce qu'ils ne connaissent pas la loi.

*Journaliste

APPEL A CANDIDATURES

Importante Société de la place, recherche dans le cadre de ses activités, des candidats pour le poste suivant :

CHEF DE SERVICE COMPTABILITE

Principales Tâches et Responsabilités :

- Animer et manager le service Comptabilité ;
- Garantir le respect des normes ISO en vigueur et des processus comptables :
 - Etablissement des procédures de gestion des différents processus comptables
 - Mise en place d'outils de contrôle (instances, indicateurs, rapports)
 - Pilotage par indicateurs de mesure de la performance des processus
- Assurer la préparation des comptes périodiques et annuels de la société ;
- Assurer la gestion du personnel du service comptable ;
- Préparer les comptes de la société et la DSF annuelle ;
- Elaborer les liasses de reporting au Groupe en respectant les délais impartis ;
- Assurer la supervision de la comptabilité générale ;
- Superviser les travaux comptables d'analyse des comptes de capitaux, de charge et de stocks ;
- Préparer les déclarations mensuelles de TVA et les déclarations annuelles des honoraires et d'IRVM ;
- Contrôler la cohérence des écritures de paye ;
- Superviser la préparation des échéances mensuelles ;
- Assurer la gestion du personnel du service comptable : notations, entretiens annuels, avancements et promotions, planning des congés, gestion de carrière, etc. ;
- Superviser la préparation des états financiers des filiales gabonaises ;
- Garantir le respect et l'application de la politique qualité, hygiène, sécurité et environnement de la société ;
- Veiller au respect du port des équipements de protection individuelle (EPI), au respect des consignes et procédures sécurité en vigueur, à la maîtrise, la prévention et la réduction des impacts environnementaux de la société.

Profil :

- Formation initiale : Bac + 4/5 Maîtrise ou Master en Sciences de Gestion, Ecole de commerce, Expertise comptable ;
- Excellente technique en comptabilité générale et analytique et en contrôle de gestion ;
- Expérience : 5 ans minimum à un poste similaire ;
- Maîtrise du pack office (Word, Excel, etc.) ;
- Connaissance des logiciels ERP (BANN, ORACLE, SAP, etc.) ;
- Expérience dans la mise en place d'un outil ERP (préférence SAP) ;
- Bonne maîtrise de l'anglais.

Vous pouvez postuler en nous adressant votre curriculum vitae et lettre de motivation, au plus tard le 30 septembre 2018, par mail à l'adresse suivante :

recrutement.ltv@gmail.com